

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CADRES EN PERIL !

Après la réforme des 35H, un accord collectif pourra instaurer 282 jours de travail pour les cadres au forfait, ne subsistera alors que 5 semaines de congés payés et le 1^{er} mai.

De plus, ces jours supplémentaires travaillés ne donneront plus droit à du repos compensateur obligatoire. Ils seront, de surcroît, majorés uniquement de 10 % contre 25 % pour les autres catégories de salariés.

Ce projet de loi réduit considérablement les jours de repos des cadres au forfait jours et représente une discrimination intolérable à leur encontre.

Pour l'UGICA-CFTC, cela est contraire à la Constitution qui prône le principe d'égalité et qui prévoit que « la nation garantit à tous (...) la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs » (alinéa 11 du préambule de la Constitution). Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision (N°2002-465) du 13 janvier, a estimé, au regard du droit au repos reconnu par ce 11^{ème} alinéa, qu'une disposition prévoyant un repos compensateur obligatoire au-delà d'un certain seuil d'heures supplémentaires est de nature à améliorer la santé des salariés concernés.

Ce projet de loi pose avec acuité le problème de la santé au travail. Demain, comment va s'articuler la responsabilité de l'entreprise en matière de santé au travail et de stress avec ces nouveaux horaires. Y aura-t-il compatibilité entre l'accord sur la santé au travail et celui qui va définir le nombre de jours travaillés des cadres au forfait. Dans les faits, la loi va instaurer la possibilité pour un accord de vider de sa substance l'autre accord.

La faculté d'accord dérogatoire de gré à gré pouvant organiser les conditions de travail est, selon l'UGICA-CFTC, en opposition avec la Constitution qui prévoit que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail... » (alinéa 8 du préambule de la Constitution). Cette disposition constitutionnelle résulte de la conscience que seul un accord collectif est en mesure de compenser le déséquilibre de la relation entre le salarié et son entreprise induit par le lien de subordination existant entre tout salarié et son entreprise.

Pour l'UGICA-CFTC, il s'agit d'une régression sociale inacceptable touchant directement la santé de nos cadres. Nous n'en resterons pas là !

Constituée en 1974, l'Union Générale des Ingénieurs Cadres et Assimilés (UGICA) émane de la CFTC. Organisation syndicale s'inspirant des valeurs sociales chrétiennes, elle regroupe les cadres et assimilés de tous secteurs d'activité.

Contact presse : UGICA-CFTC – 01 44 52 49 82